



PREFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR Marie-Agnès GAULT
TÉLÉPHONE 02.38.42.42.76
COURRIEL marie-agnes.gault@loiret.gouv.fr
REFERENCE ARRETES / AUTORISATIONS /
HUBBARD Marchais Ferrés / AP PROJET

ARRETE

**autorisant la Société HUBBARD SAS
à restructurer l'élevage avicole qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de COURTENAY, au lieudit « Les Marchais Ferrés »,
pour un effectif de 40 101 animaux équivalents volailles
(poules pondeuses reproductrices et coqs),
et à étendre le plan d'épandage des effluents issus de cet élevage**

*Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la directive n° 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite « directive IPPC »,
- VU le code de l'environnement, et notamment le livre I, le titre I^{er} du livre II, et le titre I^{er} du livre V (parties législative et réglementaire),
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles R. 1416-1 et suivants,
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1991 autorisant la S.A. SHAVER à étendre l'élevage de volailles exploité sur le territoire de la commune de COURTENAY, au lieudit « Les Marchais Ferrés », portant le nombre d'animaux à 36 000 animaux équivalents volailles,

- VU le courrier préfectoral du 17 avril 2001 accordant le bénéfice de l'antériorité à la Société HUBBARD ISA pour l'exploitation d'un dépôt de gaz liquéfié d'une capacité de 8 tonnes implanté sur le territoire de la commune de COURTENAY, au lieudit « Les Marchais Ferrés »,
- VU le récépissé de déclaration de cession délivré le 17 novembre 2003 à la Société HUBBARD SAS pour l'établissement situé à l'adresse précitée, tenu précédemment par la S.A. SHAVER,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2004 autorisant la Société HUBBARD SAS à poursuivre et à étendre l'exploitation de son élevage de volailles (effectif porté à 78 000 animaux équivalents volailles), implanté à l'adresse susvisée,
- VU la demande présentée le 14 avril 2010 par la Société HUBBARD SAS en vue d'obtenir l'autorisation de restructurer l'élevage de volailles qu'elle exploite sur le territoire de la commune de COURTENAY, au lieudit « Les Marchais Ferrés », pour un effectif de 40 101 poules pondeuses reproductrices et coqs, et d'étendre son plan d'épandage des effluents issus de cet élevage,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'avis émis par l'autorité environnementale le 24 janvier 2011,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de CHANTECOQ, CHUELLES, COURTEMAUX, COURTENAY, ERVAUVILLE, MELLEROY, MERINVILLE, MONTCORBON, ST HILAIRE LES ANDRESIS, ST LOUP DE GONNOIS (département du Loiret) et ST LOUP D'ORDON (département de l'Yonne), du 21 février au 22 mars 2011 inclus,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU les registres de l'enquête,
- VU l'avis émis le 27 mai 2011 par la Sous-Préfète de MONTARGIS,
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de ST HILAIRE LES ANDRESIS, MONTCORBON et ERVAUVILLE (département du Loiret),
- VU les avis exprimés par les services administratifs consultés des départements du Loiret et de l'Yonne,
- VU les avis émis les 3 décembre 2009 et 22 juin 2010 par le Comité Hygiène et Sécurité – Conditions de Travail de la Société HUBBARD SAS,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 29 avril 2011,
- VU les rapports de l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations, des 26 novembre 2010 et 6 juin 2011,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 30 juin 2011,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, et notamment du titre I^{er}, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts de l'installation, visés à l'article L. 511-1 du code précité, peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les principaux impacts environnementaux sont liés aux émissions d'ammoniac dans l'air, ainsi qu'aux émissions d'azote et de phosphore dans le sol, dans les eaux superficielles et souterraines, et sont dus aux déjections des animaux, et que le stockage et le traitement des effluents à l'exploitation sont des sources d'émissions,

CONSIDERANT que les mesures pour réduire ces émissions ne concernent pas uniquement la manière de stocker, de traiter ou d'épandre les effluents dès qu'ils sont produits, mais s'appliquent à toute une chaîne d'événements et comprennent des démarches pour limiter la production d'effluents,

CONSIDERANT que cela commence par un bon entretien de l'installation et des mesures sur l'alimentation et le logement, puis se poursuit par le traitement et le stockage des effluents et finalement l'épandage.

CONSIDERANT que pour éviter l'annulation des bénéfices d'une mesure prise au début de la chaîne par une mauvaise manipulation des effluents en aval de la chaîne, il est nécessaire d'appliquer les principes des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) préconisées par la directive n°2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 susvisée,

CONSIDERANT que l'exploitant doit appliquer des mesures de gestion et d'enregistrement et des mesures alimentaires, ainsi que les MTD pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie,

CONSIDERANT que le changement de production n'entraîne aucune construction supplémentaire et que son impact est limité par les mesures imposées par le présent arrêté,

CONSIDERANT que toutes dispositions seront prises pour la préservation du milieu naturel (récupération des eaux pluviales de couverture par des caniveaux le long des bâtiments avant leur évacuation vers le milieu naturel, et création d'une noue pour permettre l'infiltration des eaux, traitement des eaux résiduaires, par groupe de bâtiment, par un système d'assainissement de type filtre à sable...)

CONSIDERANT que l'extension du plan d'épandage permettra d'obtenir une fertilisation équilibrée et correspondant aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée,

CONSIDERANT que tous moyens seront mis en place pour réduire les nuisances sonores (fermeture des bâtiments, recours à des matériaux isolants et respect des règles d'implantation...),

CONSIDERANT que le site sera doté de moyens permettant de limiter les risques liés aux émissions atmosphériques (bâtiments clos, ventilation dynamique assurée par des extracteurs latéraux à vitesse variable et régulée selon la température des bâtiments, emploi de litière de copeaux dépoussiérée...),

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne la gestion des déchets, les cadavres d'animaux seront stockés dans un congélateur puis rapatriés vers le stockage réfrigéré du site implanté sur le territoire de la commune de COURTENAY, au lieudit « La Berjaterie », également exploité par la Société HUBBARD SAS, avant enlèvement par une entreprise d'équarissage, et que les autres déchets seront stockés puis éliminés ou recyclés par une société spécialisée,

CONSIDERANT que toutes les mesures de prévention, de lutte et de protection contre les risques d'incendie seront constituées (utilisation limitée des canons pour le chauffage des bâtiments d'élevage, extincteurs en nombre suffisant, existence d'une réserve d'eau de 63 m³ et création d'une seconde réserve d'eau de 300 m³ et d'une aire de stationnement pour les engins incendie...),

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société HUBBARD SAS, dont le siège social est situé au lieudit «Mauguérand », 22800 LE FOEIL, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à changer de production et à étendre son plan d'épandage pour l'élevage de volailles qu'elle exploite sur le territoire de la commune de COURTENAY, au lieudit « Les Marchais Ferrés ».

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté préfectoral abroge et remplace les arrêtés préfectoraux d'autorisation des 12 juillet 1991 et 23 août 2004 susvisés.

ARTICLE 2 : Nature des installations

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	Quantification	Régime
2111-1	Volailles, gibier à plumes (activités d'élevage, vente, etc... de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1- plus de 30 000 animaux équivalents	40 101 AEV (poules pondeuses reproductrices et coqs)	A

N° rubrique	Désignation des activités	Quantification	Régime
1412-2-b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : 2- la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6t, mais inférieure à 50 t	10,5 tonnes (6 cuves de 1 750 kg)	DC
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockage sous tente ou structure gonflable Le volume de stockage étant inférieur à 5 000 m ³	12 silos, soit un total de 168 m³	NC

A : autorisation - D : déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement - NC : installations et équipements non classés

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'effectif détenu étant supérieur à 40 000 emplacements pour les volailles, l'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) économiquement acceptables et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelle et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
COURTENAY	Volailles	XB	N° 47

Article 2.3 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

N° bâtiment/plan	Surface d'élevage	Nombre d'animaux	Alimentation	Ventilation Extracteurs latéraux	Mode de logement
MF1	1 500 m ²	18 300	Chaîne plate 3 brins	82 000 m ³ /heure	Au sol sur litière
MF2	1 500 m ²	18 300	Chaîne plate 2 brins + distributeurs aériens	82 000 m ³ /heure	Au sol sur litière

N° bâtiment/plan	Surface d'élevage	Nombre d'animaux	Alimentation	Ventilation Extracteurs latéraux	Mode de logement
MF3	2 000 m ²	24 400	Chaîne plate 3 brins	110 000 m ³ /heure	Au sol sur litière
MF4	1 477 m ²	17 000	Chaîne plate 2 brins + distributeurs aériens	82 000 m ³ /heure	Au sol sur litière

Article 2.4 - Formation du personnel

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariées ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés.

La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités, de sorte que tous les développements et améliorations potentiels puissent être identifiés et mis en œuvre.

L'exploitant estimera régulièrement les nouvelles techniques susceptibles d'être mises en œuvre.

ARTICLE 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : Modifications et cessation d'activité

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Article 5.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Les voies et délais de recours sont les suivants :

A - RECOURS ADMINISTRATIF

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

B - RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
 - 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.
- Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE II : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 8 : Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 9 : Périmètre d'éloignement

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Les installations de stockage en réservoirs aériens de capacité déclarée au plus égale à 15 tonnes doivent être implantées de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété.

ARTICLE 10 : Règles d'aménagement

Article 10.1 – Aménagement de l'élevage

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc...) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'1 mètre au moins.

Dans le cas d'élevage sur litière accumulée, ces dispositions ne s'appliquent pas.

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant du système de logement des animaux. Elle repose sur les principes suivants :

- réduction des surfaces de fumier émettrices,
- utilisation de surfaces lisses et faciles à laver,
- maintien d'une litière sèche.

Article 10.2 – Aménagement des stockages de gaz

Les réservoirs aériens fixes doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manoeuvrables par le personnel.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

Les parois de deux réservoirs raccordés doivent être séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs. Cette distance ne peut pas être inférieure au demi-diamètre du plus grand des deux réservoirs.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Installations annexes

Pompes

Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Vaporiseurs

Les vaporiseurs doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

ARTICLE 11 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

ARTICLE 12 : Lutte contre les nuisibles

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'Inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 13 : Incidents ou accidents

Article 13.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les documents relatifs au compostage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc...)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum cinq ans.

TITRE III : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 15 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 16 : Infrastructures et installations

Article 16.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Article 16.1.1 - Contrôle de l'accès au stockage de gaz

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage de gaz. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage de gaz doit être rendu inaccessible (clôture 2 mètres de hauteur avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes et des réservoirs fixes, doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet (cf. point 4.2 de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées), l'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur (camion-citerne ou camion porte-bouteilles) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 16.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage peuvent accéder aux différents bâtiments et à la réserve incendie par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable3,00 m,
- hauteur libre.....3,50 m,
- virage rayon intérieur.....11,00 m,
- surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- résistance : stationnement de véhicules de 16 t en charge (maximum de 9 t par essieu),
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm^2 sur une surface maximale de $0,20 \text{ m}^2$,
- pente inférieure.....15 %.

Article 16.2 – Protection contre l'incendie

Article 16.2.1 - Protection interne

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs en nombre suffisant de nature et de capacités appropriées aux risques à défendre répartis dans l'ensemble des locaux.

Ces moyens sont complétés :

- pour les réservoirs fixes de gaz, par la mise en place de deux extincteurs à poudre et d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;
- s'il existe un stockage de fuel, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les canalisations de gaz sont identifiées (peinture jaune et pictogramme).

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 16.2.2 - Protection externe

Compte-tenu de la surface de $2\,000 \text{ m}^2$ du plus grand bâtiment à défendre, de l'activité exercée et de l'isolement du site par rapport aux tiers, la défense extérieure contre l'incendie doit correspondre à un volume minimum utilisable en tout temps de 360 m^3 .

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment :

- d'une réserve incendie enterrée de 63 m^3 avec trou d'homme,

- d'une réserve incendie de 300 m³ minimum utilisable en tout temps, à créer avant la mise en service des nouvelles installations.

L'exploitant doit s'assurer que les réserves disposent des volumes minimum mentionnés ci-dessus et qu'elles répondent aux caractéristiques suivantes :

Accessibilité des réserves :

En tout temps, une aire de stationnement des engins d'incendie doit être accessible (voirie lourde) et non utilisée à d'autres usages.

La surface de cette aire doit être de 32 m² (8 m par 4 m) pour la réserve existante et de 96 m² (8 m par 12 m) pour la réserve à créer. Une bande de 1 m de large de chaque côté de l'aire doit permettre l'évolution des personnels autour de l'engin.

Une pente douce (environ 2 cm par m) permet d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement.

Cette aire de stationnement doit être signalée par des pancartes très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée.

Tout point de l'aire de stationnement doit être à au moins 10 m du bâtiment.

La réserve doit être équipée d'un groupe de deux lignes d'aspiration et d'un groupe d'une ligne répondant aux caractéristiques suivantes :

- la distance entre les deux axes horizontaux des lignes d'aspiration formant un groupe doit être d'environ 50 cm,
- la distance entre les deux groupes de lignes d'aspiration doit être de 6 m,
- la crépine doit se situer à 30 cm minimum en dessous de la surface du bassin à son niveau le plus bas,
- la crépine se situera à 50 cm minimum du fond du bassin,
- la hauteur d'aspiration sera de 6 m maximum,
- la longueur d'aspiration sera de 8 m maximum,
- le diamètre de la canalisation sera de 100 mm,
- l'extrémité de la canalisation, avant le demi-raccord, devra reposer sur un point fixe capable de supporter le poids de la canalisation une fois cette dernière en charge,
- le demi-raccord sylétrique auto-étanche de type A.R. (NF S 61-705) sera de 100 mm et les tenons devront être horizontaux (parallèles au sol),
- les raccords de mise en aspiration seront à 70 cm du sol environ. La distance entre chaque raccord devra être d'environ d'un 0,50 m,
- le bassin sera nettoyé chaque fois que cela est nécessaire afin d'éviter d'avoir de l'eau croupie et chargée en diverses matières,
- la réserve constituée doit être protégée afin d'éviter que des eaux de ruissellement ou d'extinction ne viennent pas polluer cette réserve.

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage doivent pouvoir accéder à l'aire de mise en aspiration par une voie carrossable répondant aux caractéristiques mentionnées à l'article 16.1 du présent arrêté.

Article 16.2.3 - Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

Article 16.3 - Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et, le cas échéant, à l'activité de commerce de l'exploitant.

Article 16.4 – Installations techniques – mise à la terre

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, les réservoirs fixes, à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

Article 16.5 - Surveillance de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 16.6 - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 16.6.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 16.6.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives de gaz inflammable liquéfié mis en œuvre, stocké ou utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Article 16.6.3 - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article 16.6.2 du présent arrêté « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 16.6.4 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 16.6.2 du présent arrêté, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En particulier, si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans les parties de l'installation visées à l'article 16.6.2 du présent arrêté sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

Article 16.6.5 – « Permis de feu » dans les parties de l'installation visées à l'article 16.6.2 du présent arrêté

Dans les parties de l'installation visées à l'article 16.6.2 du présent arrêté, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 16.6.6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires - dans les parties de l'installation visées à l'article 16.6.2 du présent arrêté « incendie » et « atmosphères explosives ». Cette interdiction doit être affichée soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- l'obligation du « permis de feu » pour les parties de l'installation visées à l'article 16.6.2 du présent arrêté présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 17.5 du présent arrêté.

Article 16.6.7 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation, la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

Une consigne doit définir les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation déclarée par l'exploitant.

Une autre consigne doit définir les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout sur remplissage.

Une consigne particulière doit être établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

Article 16.6.8 - Dispositifs de sécurité

Les réservoirs fixes composant l'installation doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles doivent être enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

Article 16.6.9 - Ravitaillement des réservoirs fixes

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 3 mètres des réservoirs fixes de capacité strictement inférieure à 15 tonnes. De plus, les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

« Toute action visant à alimenter un réservoir sera interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 % ».

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

Article 16.7 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 17 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 17.1 – Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 17.2 – Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 17.3 – Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 17.4 – Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 17.5 - Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

TITRE IV : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 18 : Prélèvements et consommations d'eau

Article 18.1 – Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau de l'élevage se fait par le réseau public.

L'établissement dispose d'un compteur d'eau volumétrique qui est installé sur la conduite d'alimentation en eau de générale et des sous-compteurs, un par salle, soit deux compteurs par poulailler. Les relevés des consommations d'eau s'effectuent quotidiennement afin de préserver d'éventuelles surconsommations d'eau ou de prévenir tout risque de défaillance sur la distribution à l'intérieur du bâtiment.

Article 18.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 18.3 – Consommation en eau

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Article 18.3.1 - Abreuvement des animaux

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux. La réduction de la consommation en eau doit être un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

L'exploitant réalise un étalonnage régulier de l'installation de distribution de l'eau de boisson pour éviter les déversements. Il assure la surveillance de l'installation pour détecter et réparer les fuites.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de consommation d'eau. Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé.

Article 18.3.2 - Eaux de nettoyage

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes, sont collectées par groupe de bâtiment et traitées par un système d'assainissement de type filtre à sable.

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

ARTICLE 19 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

ARTICLE 20 : Gestion des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 20.1 – Identification des effluents ou déjections

Les déjections produites par les poules pondeuses sont du fumier sec sans écoulement ayant séjourné sous les animaux pendant toute la durée de l'élevage (soit 40 semaines).

Volumes de déjections produits

Bâtiment	Effectif	Surface en m ²	Total produit par an
MF 1	9 488	1 500	95
MF 2	9 488	1 500	95
MF 3	12 500	2 000	125
MF 4	8 625	1 477	86
	40 101	6 477	401

Article 20.2 – Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Article 20.2.1 - Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées ci-après.

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. A l'exception des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le tas ne doit pas être couvert.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement, et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Article 20.3 – Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 20.4 – Valeurs limites d'émission des eaux vannes

Les eaux des vannes sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

TITRE V : LES EPANDAGES

ARTICLE 21 : Règles générales

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents sur les 592 hectares détenus par les **cinq exploitants dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sur les communes de CHANTECOQ, COURTEMAUX, COURTENAY, ERVAUVILLE, MELLEROY, MERINVILLE, MONTCORBON, ST HILAIRE LES ANDRESIS, ST LOUP DE GONNOIS (département du Loiret) et ST LOUP D'ORDON (département de l'Yonne).**

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

ARTICLE 22 : Distances minimales des épandages vis-à-vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DELAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés ci-dessous	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Effluents, après un traitement visé à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005* et/ou atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins et porcins ; Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

* fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovines, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts visés à l'article 21.1 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 susvisé.

Les distances minimales définies ci-dessus s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

ARTICLE 23 : Modalités de l'épandage

Article 23.1 – Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués de fumiers pailleux. Le tonnage produit est de 401 tonnes par an .

Article 23.2 – Caractéristiques de l'épandage

Les effluents à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Eléments fertilisants produits et répartition des effluents sur les terres mises à dispositions

Bâtiment	Effectif	N total	P2O5 total	K2O total
MF 1	9 488	4 260	5 607	4 744
MF 2	9 488	4 260	5 607	4 744
MF 3	12 500	5 613	7 388	6 250
MF 4	8 625	3 873	5 097	4 313
	40 101	18 006	23 700	20 051

Chaque prêteur de terre se voit attribuer les effluents issus d'un bâtiment :

Bâtiment	Prêteur de terre	SAU	SPE	N importé	Pression N/ha	P2O5 importé	Pression P2O5/ha
MF 1	RIVIERE Didier	94,9	87,78	2 130	24,3	2 804	31,9
	EARL LES CYPRES	91,2	85,7	2 130	24,9	2 804	32,7
MF 2	EARL LES MALOTS	114,9	109,26	4 260	51,2	5 607	56,5
MF 3	GAEC SAUVEGRAIN	177	155,37	5 613	36,1	7 388	47,5
MF 4	GAEC DES VALETTES	114,3	112,77	3 873	34,3	5 097	45,2
		592,25	550,88				

Article 23.3 – Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agro-alimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

Article 23.4 – Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;

- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Article 23.5 – Modalités d'épandage

L'épandage des effluents doit être réalisé avec un matériel répondant aux meilleures techniques disponibles.

Article 23.6 – Epandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le Préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 susvisé ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents et doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

L'exploitant doit également respecter les prescriptions suivantes :

- **il est interdit de réaliser des épandages de fumier de volailles au cours du second semestre civil, à l'exception des épandages avant semis de colza ou un semis de culture**

intermédiaire piège à nitrate qui pourront être réalisés à des doses n'excédant pas 80 kilogrammes d'azote total par hectare ;

- il est obligatoire de réaliser une analyse de fumier au moins une fois par an ;
- dès la restructuration de l'élevage achevée, pour toute parcelle du périmètre d'épandage destinée à recevoir une culture implantée au cours du premier semestre civil, il est obligatoire, quel que soit l'exploitant, d'implanter une culture piège à nitrate (CIPAN) et ce :
 - avant le 10 septembre pour l'interculture qui suit une culture récoltée avant le 31 août (céréales à pailles...),
 - dans les quatorze jours qui suivent une récolte effectuée à compter du 1^{er} septembre (tournesol...),
 - après une récolte de maïs grain, l'implantation d'une CIPAN pourra être remplacée par le broyage et l'enfouissement superficiel des résidus de culture.

ARTICLE 24 : Mise à disposition de parcelles pour l'épandage par un tiers

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- les traitements éventuels effectués,
- les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- les modes d'épandages,
- la quantité épandue,
- les interdictions d'épandage,
- la nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- la fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

Les conventions d'épandage signées par l'exploitant et par les tiers mettant à disposition des terres doivent préciser :

- les modalités d'épandage, en particulier selon la nature des cultures réceptrices, les périodes d'épandage correspondantes et les doses maximales pour chaque période d'épandage,
- que des CIPAN seront installées, dès la restructuration de l'élevage achevée, dans la totalité des intercultures précédant une culture implantée au cours du premier semestre civil.

TITRE VI : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 25 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 26 : Odeurs et gaz

Les bâtiments sont correctement ventilés. La conception du système de ventilation dans chaque local est optimisée pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver. Les conduits et les ventilateurs feront l'objet d'une inspection et d'un nettoyage fréquent pour éviter toutes résistances.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 27 : Emissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE VII : DECHETS

ARTICLE 28 : Généralités

L'exploitant doit mettre en place la tenue des registres de la production de déchets. Dans la mesure, où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, un registre spécifique doit être tenu pour la production soumettant l'établissement à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement.

ARTICLE 29 : Principes de gestion

Article 29.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 29.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par l'article R. 543-66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'activité de soins issus de la médecine vétérinaire sont traités conformément aux articles R. 13351-1 à R. 13351-8 du code de la santé publique (existence d'une convention pour l'élimination, traçabilité des différentes opérations, séparation des autres déchets, conditions de stockage et conditionnements spécifiques).

Article 29.3 – Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc...) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

L'exploitant devra concevoir et mettre en œuvre une planification correcte des activités du site en matière de gestion et de retrait des sous-produits et des déchets.

ARTICLE 30 : Traitement des déchets

Article 30.1 – Brûlage

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Article 30.2 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 30.3 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 30.4 – Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les cadavres sont stockés dans un congélateur puis rapatriés vers le stockage réfrigéré du site de « La Berjaterie », sur le territoire de la commune de COURTENAY, avant leur enlèvement par la société d'équarrissage

TITRE VIII : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE IX : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 31 : Programme d'auto-surveillance

Article 31.1 – Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 32 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance

Article 32.1 – Auto-surveillance de l'épandage

Article 32.1.1 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 32.2 – Bilan de fonctionnement

En vue de permettre au Préfet de réexaminer, si nécessaire, les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement, l'exploitant lui présente, **au plus tard le 31 décembre 2021**, un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Article 32.3 – Déclaration des émissions polluantes :

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare au Préfet, pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants et des déchets.

ARTICLE 33 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE X : STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 34 : Alimentation

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

Article 34.1 – Alimentation en phases

L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec des régimes successifs ayant des teneurs brutes décroissantes, pour atteindre le bon équilibre entre les besoins énergétiques, les besoins en acides aminés et en minéraux.

L'exploitant met en place une alimentation biphase (ou multiphase) garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

Article 34.2 – Phosphate alimentaire

Des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et/ou de la phytase doivent être utilisés dans ces régimes afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible.

Des phytases sont incorporés aux aliments distribués. Les préparations de phytases doivent être autorisées comme additifs alimentaires dans l'union européenne (directive du Parlement européen et du Conseil n° 70/524/CE, catégorie N, du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux).

ARTICLE 35 : Gestion de l'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie.

L'exploitant doit évaluer et enregistrer, à minima annuellement, sa consommation d'énergie par tout moyen d'enregistrement permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité soumis à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement.

Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un moyen d'enregistrement spécifique pour chacune des sources d'énergie et d'un registre associé. Dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, la production soumettant l'établissement à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement doit être équipée d'un moyen d'enregistrement spécifique pour chacune des sources d'énergie.

L'exploitant doit, pour le logement des volailles, optimiser la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- pour les nouveaux bâtiments, ceux-ci doivent être isolés en utilisant les matériaux d'isolation les plus performants adaptés à la zone d'implantation ;
- pour les locaux à ventilation mécanique :
 - optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;
 - éviter toute résistance dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquents des conduits et des ventilateurs ;
 - utiliser un éclairage basse énergie.

ARTICLE 36 : Fonctionnement

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant doit :

- mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures, des équipements et la propreté des installations ;
- prévoir la planification correcte des activités du site, tels que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets.

TITRE XI : DELAIS

ARTICLE 37 : Délais de mise en conformité

L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions du présent arrêté immédiatement.

TITRE XII : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 38 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions fixées par le présent arrêté, le Préfet du Loiret, pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 514-11 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 de ce même code :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 39 : Information des tiers

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de COURTENAY et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de COURTENAY ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire, et est ensuite transmis à la préfecture du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations, Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel, 181 rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- le même extrait est publié sur les sites internet des préfectures du Loiret et de l'Yonne pour une durée identique ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- un avis est inséré, par les soins du Préfet du Loiret et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Loiret et dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Yonne.

ARTICLE 40 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de MONTARGIS, les Maires de CHANTECOQ, CHUELLES, COURTEMAUX, COURTENAY, ERVAUVILLE, MELLEROY, MERINVILLE, MONTCORBON, ST HILAIRE LES ANDRESIS, ST LOUP DE GONNOIS (département du Loiret) et ST LOUP D'ORDON (département de l'Yonne) et l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE

10 AOUT 2011

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**


Antoine GUERIN

ANNEXE 1

Exploitant	Commune d'épandage	ILOTS	Surface en ha	Surface épandable en ha
GAEC RIVIERE Les Beaufils ST HILAIRE LES ANDRESIS	MONTCORBON COURTENAY ST HILAIRE LES ANDRESIS	06 07 08 10 11	53,05	50,2
EARL LES CYPRES Le Grand Brassoir COURTENAY	COURTENAY ST HILAIRE LES ANDRESIS MONTCORBON	01 a 01b 03 04 05 13 19 21 25	91,2	85,68
EARL LES MALOTS La Ferme de Château ST LOUP D'ORDON	ST LOUP D'ORDON	01 02 03 04 05 06	114,86	104,09
GAEC SAUVEGRAIN La Grand Cour COURTENAY	COURTENAY CHANTECOQ ST HILAIRE LES ANDRESIS	XA11 YH4 YX5 sud YX6.22 YX8 YE3 sud YE3b ZW20 ZX2.3c YI2 YI4a Yib ZI10.25 YX5 nord B897.898	177	155,37

GAEC DES VALETES Les Valettes ERVAUVILLE	CHANTECOQ	01	114,23	108,96
		02		
		03		
		06		
	COURTEMAUX	07		
		08		
		09		
	ERVAUVILLE	10		
		11		
		12		
		13		
		14		
		15		
		16		
	MERINVILLE	18		
	ST HILAIRE LES ANDRESIS	19		
	ST LOUP DU GONNOIS	20		
		21		
		22		
		23		
		24		
		25		
		26		
		27		
		36		
		37		

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société HUBBARD SAS
- Mme la Sous-Préfète de MONTARGIS
- Mme et MM. les Maires de :
 - CHANTECOQ (Loiret)
 - CHUELLES (Loiret)
 - COURTENAY (Loiret)
 - COURTEMAUX (Loiret)
 - ERVAUVILLE (Loiret)
 - MELLEROY (Loiret)
 - MERINVILLE (Loiret)
 - MONTCORBON (Loiret)
 - ST HILAIRE LES ANDRESIS (Loiret)
 - ST LOUP DE GONNOIS (Loiret)
 - ST LOUP D'ORDON (Yonne)
- M. l'Inspecteur des installations classées
Direction Départementale de la Protection des Populations
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU CENTRE
Service Environnement Industriel et Risques – 6 rue Charles de Coulomb – 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
Unité Territoriale du Loiret (Service de l'Inspection du Travail)
- M. LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
(Délégation Territoriale du Loiret - Unité Santé Environnement)
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES :
 - Service Urbanisme et Aménagement (SUA)
 - Service Eau, Environnement et Forêt (SEF)
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
- M. l'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE
(Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Loiret)
- Commissaire enquêteur : M. Maurice GRANDCOIN
9 route de Montargis – 45230 MONTBOUY

